

Article 3.2.18 Croix illuminée

Une croix illuminée peut être installée sur un terrain occupé par un bâtiment appartenant à une institution religieuse et peut avoir une hauteur maximale de 12 mètres. La croix est uniquement autorisée dans les zones permettant les lieux de culte.

Modifié règlement 439-2012 (9 mai 2012)

Article 3.2.19 Restaurant et table champêtre

ARTICLE 3.2.19.1 MARGES PARTICULIÈRES

Tout bâtiment d'élevage relié à l'usage restaurant et table champêtre est autorisé uniquement dans la zone RS-18; il doit être localisé à plus de vingt (20) mètres des lignes latérales et arrière.

De plus, ledit bâtiment doit respecter une marge minimale de quarante (40) mètres des puits, lacs et cours d'eau.

Tout tel bâtiment doit être situé à plus de quatre-vingt-dix (90) mètres d'un bâtiment principal voisin.

Un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, démontrant l'implantation projetée, devra être déposé au moment de la demande de permis.

L'autorisation d'un restaurant et table champêtre ne dispense pas le propriétaire à demander toute autre autorisation provinciale. De plus, il doit respecter les dispositions du RCI 109-2007 relatif à la protection du territoire et des activités agricoles plus particulièrement le chapitre 6 qui traite des dispositions particulières applicables aux installations d'élevage et aux engrais de ferme.

ARTICLE 3.2.19.2 TERRAIN

Le terrain sur lequel un restaurant et table champêtre sera établi doit respecter les critères suivants :

Superficie minimale : 30 000 mètres carrés.
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant : 120 mètres.
Profondeur moyenne : 200 mètres.

ARTICLE 3.2.19.3 ENTREPOSAGE ET DISPOSITION DES FUMIERS

Le fumier doit être entreposé sur une dalle de béton étanche et localisée à une distance minimale de quarante (40) mètres de toute ligne de propriété, des puits, lacs et cours d'eau.

Tout épandage du fumier est interdit à moins de soixante (60) mètres de toute ligne de propriété, des puits, lacs et cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, l'autorisation d'un restaurant table champêtre doit respecter les dispositions du RCI 109-2007 relatif à la protection du territoire et des activités agricoles plus particulièrement le chapitre 6 qui traite des dispositions particulières applicables aux installations d'élevage et aux engrais de ferme.

Modifié règlement 499-2017 (7 avril 2017)

Article 3.2.20 Poulailier domestique

Dans les zones où il est permis, la construction d'un poulailier domestique doit respecter les dispositions suivantes :

Article 3.2.20.1 Dispositions générales

Un poulailler comprenant un enclos est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le poulailler est un usage associé à un bâtiment de type habitation unifamiliale isolée;
2. Le poulailler doit être localisé à 30 mètres et plus des murs d'une habitation voisine;
3. Un maximum de 4 poules est autorisé par terrain de moins de 1 500 m²;
4. Un maximum de 6 poules est autorisé par terrain de 1 500 m² et plus;
5. La vente des oeufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée;
6. Les coqs sont interdits;
7. Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation;
8. Tout animal mort doit être retiré de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures;
9. Aucun entreposage de fumier n'est permis à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation et des limites de la bande de protection riveraine. Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac brun des matières compostables;
10. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs;
11. Toutes les maladies suivantes doivent être déclarées de façon obligatoire à Santé Canada:
 - a. L'influenza aviaire hautement pathogène et faiblement pathogène de type H5 ou H7;
 - b. La maladie de Newcastle (souche hautement pathogène);
 - c. La pullorose;
 - d. La typhose.
12. Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, les bâtiments accessoires et enclos extérieurs doivent être démantelés immédiatement;
13. Respecter toute autre norme provinciale.

Article 3.2.20.2 Conditions d'implantation d'un poulailler domestique

1. La dimension minimale du poulailler par animal : 0,5 mètres²;
2. Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 mètres²;
3. La hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 mètres;
4. Il doit être implanté en dehors de la bande de protection riveraine d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;
5. Le poulailler doit assurer une bonne ventilation de façon à protéger les poules du soleil et du froid et à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

Modifié règlement 497-2017 (7 avril 2017)

ARTICLE 3.3

BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRE